

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société d'acquêts; dissolution; défaut d'inventaire; revenus des enfants; déchéance de l'époux survivant. — Bien dotal; remploi; ses effets. — Testament; nullité; insanité d'esprit. — Rente foncière; rachat; droit de retour.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; réponse non constatée. — Cour d'assises; notification de la liste des jurés; surcharge. — Flagrant délit; commissaire de police; droit d'arrestation; abus de mandat; preuve; aveu. — Offenses envers la personne de l'Empereur; distribution d'écrits; remise unique. — Cour d'assises de l'Ariège: Association de malfaiteurs. — Tribunal correctionnel de Niort: Prévention d'ouverture frauduleuse et suppression de lettres confiées à la poste dirigée contre le directeur de la poste de Niort et contre son fils, surnuméraire auxiliaire dans le même bureau.
LOI DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

PARIS, 11 MAI.

Le gouvernement a reçu hier, dans la soirée, le rapport officiel de M. le vice-amiral Hamelin, commandant en chef de l'escadre de la mer Noire sur le bombardement et la destruction du port militaire d'Odessa. Voici ce rapport et les principales pièces qui l'accompagnent:

Ville de Paris, rade d'Odessa, 24 avril 1854.

Monsieur le ministre,
 Ainsi que j'ai en l'honneur d'en informer Votre Excellence par ma dépêche télégraphique du 16 avril courant, les deux escadres se sont portées de Kavana à Odessa pour exiger une réparation des autorités de cette ville, au sujet de l'inqualifiable agression que les batteries du port avaient exercée contre une frégate et une embarcation anglaises portant pavillon parlementaire.

Après trois jours d'une heureuse traversée, nos vaisseaux étaient à l'ancre, le 20 avril, à trois milles dans l'est d'Odessa, dont la rade est peu accessible à des escadres, en raison du faible brassage qu'elle leur offre.

Le 21 avril, l'amiral Dundas reçoit, par la voie d'une frégate à vapeur anglaise qui était à sa recherche, une lettre datée du 14 que lui adressait M. le général baron d'Osten-Sacken, aide de camp de l'empereur Nicolas et gouverneur général d'Odessa. Elle est ci-jointe sous le n° 1.

En jetant les yeux sur cette lettre, Votre Excellence verra que cet officier général adoptait pour sa défense un système de dénégations contraire à tout ce que nous avions recueilli, non seulement de la bouche du capitaine et des officiers de la frégate canonnière (voir la pièce n° 2), mais encore de celle des capitaines de bâtiments marchands mouillés sur rade d'Odessa. Il ne nous restait donc plus qu'à sommer catégoriquement M. le gouverneur d'Osten-Sacken de nous donner au plus tôt de quelques heures réparation du procédé dont il avait usé à l'égard d'un bâtiment des escadres combinées. Ci-joint, sous le n° 3, la lettre collective que l'amiral Dundas et moi avons envoyée à cet officier général le 21 avril, sous forme d'ultimatum.

Nous dûmes nous préparer d'ailleurs aux éventualités d'une attaque à effectuer dès le lendemain matin, 22 avril, contre le port impérial d'Odessa et tout ce qu'il renfermait, si notre sommation était laissée sans réponse au coucher du soleil.

Il ne pouvait entrer dans notre pensée de faire le moindre mal à la ville d'Odessa, non plus qu'à son port de commerce, où fourmillent des bâtiments de toutes les nations maritimes.

Le délégué de l'empereur de Russie était seul coupable d'un attentat au droit des gens; c'était donc le port impérial seul, les magasins et les navires qu'il renfermait et les batteries qui les protégeaient de leurs feux, que l'amiral Dundas et moi nous résolûmes d'attaquer et de détruire.

Pour arriver à ce résultat, nous crûmes ne devoir employer que des bâtiments à vapeur, notamment cinq frégates à vapeur anglaises et les trois frégates à vapeur françaises qui me restent momentanément depuis que, par les ordres du Gouvernement, les autres frégates à vapeur de notre escadre ont été affectées au transport des troupes entre l'Algérie et Gallipoli.

Le 21 avril au soir, le général d'Osten-Sacken n'ayant fait aucune réponse à notre sommation, l'attaque fut résolue pour le lendemain matin. Par suite des combinaisons que l'amiral Dundas et moi avions adoptées de concert, les deux frégates françaises le *Vauban*, capitaine d'Herbington, le *Descartes*, capitaine Barricau, réunies aux deux frégates anglaises le *Tiger*, capitaine Giffard, et le *Sampson*, capitaine Jones, le plus ancien de cette division, arrivent à six heures et demie du matin, à neuf ou dix encablures de distance devant la batterie du port impérial, qui leur envoie un premier coup de canon; les frégates lui ripostent vivement, mais le calibre de nos bouches à feu étant plus fort que celui des batteries de l'ennemi, nos coups sont plus sûrs que les siens; pendant que cette première lutte s'engage, le vaisseau anglais le *Sans-Pareil* mouille avec la corvette à vapeur le *Highflyer*, à la limite extrême de la portée de canon des batteries, non pour prendre part au combat, mais pour servir au besoin de point d'appui aux frégates engagées. Au même instant, la frégate à vapeur française le *Mogador*, capitaine de Wailly; la frégate à vapeur anglaise le *Terrible*, capitaine Clevery; le *Furious*, capitaine Loring; et la *Retribution*, capitaine Drummond, le plus ancien de tous, s'approchent du lieu de l'action pour y prendre part, lorsque le signal leur en aura été fait par les amiraux.

Le feu dure depuis une heure et demie, lorsque la frégate le *Vauban* reçoit trois boulets rouges, dont un brise quelques rayons de ses roues à aubes, et les autres mettent le feu dans sa muraille à vent: les pompes sont en jeu pour éteindre l'incendie, mais vainement; un des boulets rouges a pénétré entre maille et brûlé intérieurement la muraille de la frégate à petit feu. M. le capitaine de vaisseau, comte Bonet-Willauvez, chef d'état-major de l'escadre, auquel j'avais donné l'ordre de se tenir à bord du *Caton*, pour suivre sur les lieux toutes les phases de l'affaire et aviser aux cas urgents, arrive alors à bord du *Vauban*, qui a stoppé, et prescrit au commandement de cette frégate de quitter momentanément le théâtre de l'action et d'aller mouiller au milieu des escadres, afin d'en recevoir les secours nécessaires.

Peu de temps après, la seconde division de quatre frégates à vapeur reçoit l'ordre de venir soutenir les trois premières frégates engagées, ce qu'elles commencent à effectuer avec vigueur vers dix heures et demie. Les obus des sept frégates tombent comme grêle sur la batterie du port impérial et les magasins et navires qu'il renferme, où des symptômes d'incendie commencent même à se manifester sérieusement. Des batteries, établies sur les hauteurs d'Odessa, joignent leurs feux à celui des pièces du port impérial. Non loin des frégates, six chaloupes anglaises se rapprochent de ce port dans la partie N. O. du môle, où l'ennemi n'a pas établi de bouches à feu, et lancent force fusées à la Congreve, qui paraissent produire fort bon effet.

Il est midi: le *Vauban*, qui a éteint son incendie, vient de quitter les escadres pour rallier les autres frégates à vapeur anglaises et françaises, lesquelles rivalisent d'ardeur et d'habileté dans leur tir, auquel prend même part momentanément la corvette à vapeur française le *Caton*, capitaine Pothuau.

A une heure, l'incendie est complètement déclaré dans les magasins et casernes du port impérial, dont les toitures s'écroulent en flammes. Presque au même instant, la poudrière de la batterie de ce port saute en l'air, aux cris de: Vive l'Empereur! des équipages français qu'accompagnent les hourras des matelots anglais.

L'œuvre de destruction du port impérial marche rapidement sous les coups redoublés des frégates, qui profitent du désordre occasionné par l'explosion de la poudrière pour s'avancer de deux encablures et foudroyer plus promptement une quinzaine de petits bâtiments russes, renfermés dans la darse. Comme elles se rapprochent ainsi des batteries du port de commerce, les bouches à feu de ce port, qui avaient cessé un instant de tirer, recommencent alors sur nos frégates un feu assez vif, auquel vient se joindre celui des mortiers établis sur les hauteurs d'Odessa. Mais les frégates n'en accablent pas moins leur œuvre de destruction, et c'est à qui manœuvrera et canonnera le mieux, tantôt en combattant à l'ancre, tantôt en combattant sous vapeur. Dans ce cercle de plus en plus resserré, où se meuvent nos bâtiments à vapeur, pas une fausse manœuvre ne se fait remarquer. Un instant, le feu d'une partie de ces frégates change de direction, c'est pour forcer à la retraite une batterie de campagne que l'ennemi a établie à leur droite sur la plage, dont s'étaient approchées les chaloupes lançant les fusées à la Congreve. A quatre heures, cette batterie, mise en déroute par les obus des frégates, s'est repliée dans l'intérieur après avoir été cause de l'incendie qu'allument ces obus dans quelques maisons d'un village: tous nos coups sont alors dirigés contre les bâtiments russes encore à flot dans le port impérial et que les flammes ne tardent pas à dévorer à leur tour, vers quatre heures et demie; bref, la destruction de ce port est complète, et celle de la ville d'Odessa, en ce moment à notre merci, ne tarderait pas à suivre si nous en faisions le signal à notre escadre de bâtiments à vapeur; mais le but que nous avions en vue est atteint complètement, et c'est au contraire le signal de cesser le feu et de rallier nos pavillons que l'amiral Dundas et moi faisons à ces bâtiments.

Tel est, monsieur le ministre, le bâtiment que nous avons cru devoir infliger non à la ville, mais aux autorités militaires d'Odessa, en raison de l'attentat dont elles s'étaient rendues coupables à l'égard d'un de nos bâtiments portant pavillon parlementaire. Ni les trente mille hommes de la garnison d'Odessa, ni les soixante-dix canons de sa forteresse et de ses batteries, n'ont pu préserver le port impérial du désastre que nous lui avions réservé en le faisant attaquer par nos frégates à vapeur.

Ce n'est pas sans étonnement, d'ailleurs, que nous avons remarqué l'absence de tout pavillon russe, soit sur les batteries, soit sur les établissements ou les navires du port, alors que nous avions tous les couleurs hautes. Un pareil oubli des règles militaires ne peut être attribué qu'au désordre qui régnait dans la ville dès le commencement de l'attaque.

Les pertes de l'ennemi en hommes ont dû être assez sérieuses, par suite des explosions et des incendies qui se manifestaient de toutes parts. A bord de nos bâtiments à vapeur, elles sont nulles, bien que le *Descartes* ait reçu cinq boulets, et le *Vauban* et le *Mogador* chacun quatre. Toutefois, cette première frégate, le *Vauban*, a eu à regretter deux hommes tués et deux hommes blessés, par suite d'un accident arrivé à une de ses bouches à feu.

A bord des frégates à vapeur anglaises, les pertes se réduisent à un homme tué et à dix hommes blessés.

Un pareil résultat, monsieur le ministre, atteste hautement l'immense supériorité de calibre et de tir des bouches à feu de nos frégates à vapeur sur celles de l'ennemi, et, si l'art suprême de la guerre consiste à faire beaucoup de mal sans en recevoir, jamais semblable maxime ne reçut une plus complète application.

J'ajouterai que plusieurs bâtiments de commerce ont profité du désordre occasionné par l'attaque pour sortir du port marchand, et notamment les deux seuls navires français qui s'y trouvaient retenus.

Hier 23, les établissements du port impérial brûlaient encore. La corvette le *Fury*, capitaine Ed. Tatham, sur laquelle j'avais envoyé mon premier aide de camp, M. le lieutenant de vaisseau Garnault, a eu mission d'aller constater les ravages exercés dans le port impérial. Elle a reconnu qu'à l'exception de deux ou trois, les bâtiments que renfermait ce port avaient été brûlés ou coulés; que la batterie construite au bout du môle n'existait plus, et que les établissements de l'amirauté étaient détruits ou complètement dévastés. Dans cette excursion, le *Fury* a lancé quelques obus sur la plage où avait paru hier la batterie de campagne, et où l'on élevait quelques ouvrages en terre. Ces obus ont abattu une partie des ouvriers et mis les autres en fuite.

Je ne citerai pas un nom à Votre Excellence, parce que, dans cette petite affaire, chacun a bien fait son devoir: l'ardeur et l'enthousiasme des officiers et des équipages étaient extrêmes. Sous le timbre de la direction du personnel, Votre Excellence me permettra de lui adresser un procès-verbal d'avancement extraordinaire pour les équipages, et quelques propositions de décorations en faveur des bâtiments qui ont pris part à l'affaire.

Je suis, avec un profond respect, etc.,
 Le vice-amiral, commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée,
 Signé: HAMELIN.

PIÈCE N° 1.

Copie d'une lettre adressée à M. le vice-amiral Dundas par le baron d'Osten-Sacken, aide de camp général de S. M. l'empereur de Russie.

Odessa, 14 avril 1854.
 L'aide de camp général baron d'Osten-Sacken croit devoir exprimer à M. l'amiral Dundas sa surprise d'entendre assurer que, du port d'Odessa, on ait fait feu sur la frégate *Furious* couverte d'un pavillon parlementaire.

A l'arrivée du *Furious*, deux coups de canon à poudre ont été tirés, par suite desquels le navire hissa son pavillon national et s'arrêta hors de la portée du boulet; aussitôt il en partit une embarcation sous pavillon blanc, dans la direction du môle, où elle fut reçue par l'officier de service, qui, à la question de M. l'officier anglais, répondit que le consul d'Angleterre était déjà parti d'Odessa. Sans autre pourparler, le canot reprit la direction du navire; mais il allait le rejoindre, lorsque la frégate, au lieu de l'attendre, s'avança dans la direction du môle, laissant le canot à sa gauche, et s'approcha des batteries à portée de canon. Ce fut alors que le commandant de la batterie du môle, fidèle à sa consigne d'empêcher tout navire de guerre ennemi de franchir la distance du tir, se crut en devoir de faire feu, non plus sur le parlementaire, qui avait été respecté jusqu'au bout de sa mission, mais sur un bâtiment ennemi qui s'avançait trop près de terre après avoir reçu, par les deux coups à poudre, l'intimation de s'arrêter.

Cette simple exposition des faits, tels qu'ils ont été rapportés à S. M. l'Empereur, doit détruire d'elle-même la supposition, d'ailleurs inadmissible, que dans les ports de Russie on ne respecte pas le pavillon parlementaire, dont l'inviolabilité est garantie par les lois communes à toutes les nations civilisées.

Signé: BARON D'OSTEN-SACKEN.
 Pour copie conforme:
 Le vice-amiral commandant en chef l'escadre de la Méditerranée,
 HAMELIN.

PIÈCE N° 2.

Traduction d'une lettre adressée par le capitaine du vapeur anglais le *Furious* à l'amiral Dundas.
 A bord du *Furious* devant Odessa, 21 avril 1854.

Amiral,
 J'ai soigneusement lu la lettre du gouverneur d'Odessa, au sujet du feu que les batteries de cette place ont fait sur le pavillon parlementaire, le samedi 8 avril.

Son contenu est entièrement faux (*untrue*).
 En cette circonstance, le bâtiment de Sa Majesté placé sous mon commandement atteignit Odessa à la pointe du jour et vers cinq heures cinquante minutes. A quatre ou cinq milles de distance, les couleurs anglaises et le pavillon parlementaire furent hissés.

C'est seulement 20 minutes au moins après (à six heures un quart environ) que deux coups de canons à poudre furent tirés de la batterie.

Considérant ces coups de canon comme une invitation de ne pas m'avancer davantage, je fis stopper immédiatement et mettre la barre en grand à babord.

Depuis ce moment jusqu'au retour de l'embarcation, les roues ne firent pas un tour, et le bâtiment dérivait peu à peu, par suite d'une brise modérée de nord-ouest, qui soufflait du côté de la terre.

L'arrière était tourné vers la quarantaine, et j'eus soin de m'abstenir d'ouvrir les sabords du premier pont et de toute manœuvre qui pût faire supposer la moindre intention hostile de ma part.

Sept coups de canon furent tirés. Le premier était évidemment dirigé sur l'embarcation, alors à environ un mille du rivage, et il tomba à 60 ou 70 yards près d'elle, qui se trouvait dans le sud de la ligne entre la batterie et le bâtiment.

Les autres se succédèrent de près et peuvent avoir été dirigés soit contre l'embarcation, soit contre le bâtiment, parce qu'ils étaient plus dans la ligne droite de cette direction.

Le lieutenant Alexander, une fois au môle, demanda à voir le consul anglais: on lui dit qu'il n'était pas là; qu'il était trop bonne heure; qu'on allait envoyer chercher le capitaine de port, et on l'invita à regagner son navire. Il demanda si le consul anglais était encore à Odessa. Il lui fut répondu par l'officier de garde de retourner à son navire; et une personne qui était là comme interprète anglais ajouta qu'il ne lui était pas permis de dire rien de plus.

Pendant tout ce temps, les couleurs anglaises et le pavillon parlementaire étaient déployés bien en évidence à bord du bâtiment et de son embarcation.

Ce que j'atteste ici peut être corroboré par le témoignage de l'officier de garde, le mécanicien en chef, le mécanicien de garde et par tout homme du bâtiment.

Je suis, etc.
 William LORING,
 Capitaine R. N.

PIÈCE N° 3.

Copie de la lettre adressée par les vice-amiraux Dundas et Hamelin, commandant en chef les escadres combinées d'Angleterre et de France, à M. le baron d'Osten-Sacken, gouverneur d'Odessa.
 Devant Odessa, le 21 avril 1854.

Monsieur le gouverneur,
 Attendu que la lettre de Votre Excellence, datée du 14 avril, et qui ne nous est parvenue que ce matin, n'expose que des allégations erronées pour justifier l'inqualifiable agression dont les autorités d'Odessa se sont rendues coupables à l'égard d'une de nos frégates et de son embarcation portant toutes deux pavillon parlementaire;

Attendu que, malgré ce pavillon, les batteries de cette ville ont tiré plusieurs boulets, tant sur la frégate que sur l'embarcation au moment où cette dernière venait de quitter les quais du môle, où elle était arrivée avec confiance;

Les deux vice-amiraux commandant en chef les escadres combinées d'Angleterre et de France se croient en droit d'exiger une réparation de Votre Excellence;

En conséquence, tous les bâtiments anglais, français et russes actuellement mouillés près de la forteresse ou des batteries d'Odessa, devront être remis sur-le-champ aux deux escadres combinées.

Si, au coucher du soleil, les deux vice-amiraux n'ont point reçu de réponse ou n'en ont reçu qu'une négative, ils se verront obligés d'avoir recours à la force pour venger le pavillon d'une des escadres combinées de l'insulte qui lui a été faite, quoique les intérêts de l'humanité les portent à n'adopter qu'avec regret cette résolution dernière dont ils rejettent la responsabilité sur qui de droit.

Recevez, etc.
 Signé: HAMELIN, DUNDAS.

Voici les noms des deux marins qui ont été tués à bord du *Vauban*:
 Boisserieux, matelot;
 Pappo, matelot.

Les blessés par suite d'un accident sont:
 Ramée, matelot;
 Soyer, chef de pièce.

Le général Baraguey-d'Hilliers est appelé en France pour avoir, sous les ordres de l'empereur, un commandement important au camp de Saint-Omer.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 10 mai.

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — DISSOLUTION. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — REVENUS DES ENFANTS. — DÉCHÉANCE DE L'ÉPOUX SURVIVANT.

En supposant, ce qui est contestable, que la déchéance établie par l'article 1442, § 2 du Code Napoléon, contre le survivant des deux époux qui n'a pas fait inventaire, soit applicable au cas d'une constitution dotale avec stipulation de société d'acquêts, à laquelle l'époux survivant a renoncé, cette déchéance, par cela qu'elle est une peine, ne doit-elle pas être restreinte aux revenus des biens dont il n'a pas été fait inventaire?

Où bien doit-elle être étendue aux revenus des biens à venir et à l'égard desquels la formalité de l'inventaire a été remplie?

Cette question a de la gravité; elle est neuve devant la Cour de cassation. Quelques auteurs, au nombre desquels est M. de Molombe, pensent que la déchéance résultant, aux termes de l'article 1442, du défaut d'inventaire s'applique généralement à tous les revenus des enfants, sans distinction de ceux provenant de la communauté non inventoriés et de ceux qui pourront leur advenir à tout autre titre. D'autres enseignent, au contraire, que la pénalité établie par l'article précité devant être proportionnée à la faute commise doit être restreinte aux seuls revenus des biens non inventoriés.

La Cour impériale de Paris s'est prononcée dans ce dernier sens par arrêt du 3 février 1853.

Le pourvoi du sieur Berenger contre cet arrêt a été admis au rapport de M. Brière-Valigny et contre les conclusions de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Héroid.

NOTA. Ce pourvoi soulève encore une seconde question, non moins digne d'intérêt que la première. Elle consiste à savoir si, en admettant que l'arrêt attaqué doive être maintenu sur cette première question, le père qui se trouve privé du revenu de ses enfants sur les biens de la communauté, à défaut par lui d'avoir fait inventaire, doit néanmoins contribuer, sur les revenus des biens inventoriés qui leur sont advenus postérieurement et qui ne sont point atteints par la déchéance, aux frais d'entretien et d'éducation si les revenus personnels des enfants suffisent pour faire face à cette dépense?

BIEN DOTAL. — REMploi. — SES EFFETS.

I. Lorsqu'à titre de remploi le mari fournit un de ses propres immeubles qui dépasse en valeur le prix du fonds dotal aliéné, est-il vrai que cet immeuble ne devienne la propriété de la femme que jusqu'à concurrence de ce prix, et qu'il lui reste pour l'excédant la propriété du mari?

II. En supposant l'affirmative, est-il vrai que la femme n'ait pas le droit de profiter, dans la proportion de la part dont elle est devenue propriétaire, de la plus-value résultant des augmentations et améliorations faites par le mari, depuis le remploi, même en tenant compte au mari de ses impenses?

La Cour impériale de Caen a jugé, par ses arrêts des 29 avril 1852 et 29 janvier 1853: 1^o que la femme ne devient propriétaire de l'immeuble du mari fourni en remploi de son bien dotal aliéné que jusqu'à concurrence du prix de ce bien dotal; 2^o que la femme n'a pas le droit de profiter, dans la proportion de ce prix, des augmentations et améliorations faites par le mari depuis le remploi, même en le remboursant de ses impenses.

Le pourvoi contre ces deux arrêts a été admis, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Lenoël (époux Pantin contre Martin).

TESTAMENT. — NULLITÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT.

Un arrêt qui repousse une demande en nullité d'un testament authentique, fondée sur l'insanité d'esprit du testateur, par le motif que de l'enquête ordonnée il résulte que le testateur était suffisamment sain d'esprit au moment de la confection de l'acte, s'est conformé au vœu de l'article 901 du Code Napoléon. Les mots *suffisamment sain d'esprit* ne doivent pas s'entendre ici d'un à peu près, mais d'un état mental légalement suffisant pour exprimer la volonté du testateur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Bourguignon. (Rejet du pourvoi des époux Martin.)

RENTE FONCIÈRE. — RACHAT. — DROIT DE RETOUR.

Le rachat d'une rente constituée sur immeuble opère la consolidation complète de la propriété de cet immeuble dans la main du possesseur et affranchit ce même immeuble du droit de retour dont il était grevé.

Jugé en sens contraire par arrêt de la Cour impériale de Rennes du 29 août 1853.

Pourvoi pour violation de l'art. 530 du Code Napoléon et de la loi des 18-29 décembre 1790, relative au rachat des rentes foncières.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des dames Ursulines de Vitry contre les hospices de Vitry et l'Etat; plaidant, M^e Devaux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 mai.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — RÉPONSE NON CONSTATÉE.

L'interrogatoire auquel doit procéder le président de la Cour d'assises, aux termes de l'art. 293 du Code d'instruction criminelle, est substantiel, et il y a nullité de toute la procédure qui a suivi, lorsque toutes les formalités qui servent à le constituer n'ont pas été accomplies ou lorsque leur constatation a été omise.

Spécialement, il y a nullité lorsque le procès-verbal de cet interrogatoire ne contient sur la question du président ainsi conçue : « Persistez-vous dans les réponses consignées dans vos précédents interrogatoires ? » la mention d'aucune réponse faite par l'accusé, ni d'un refus de répondre.

Cassation, sur le pourvoi de Michel Delmas, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 20 mars 1854, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour faux en écriture privée.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — SURCHARGE.

Aux termes de l'article 78 du Code d'instruction criminelle, la surcharge non approuvée de la date de la notification de la liste du jury entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation et des débats qui l'ont précédé.

L'article 395 du même Code prescrivant, à peine de nullité, que cette notification soit faite au plus tard la veille des débats, la Cour de cassation se peut induire la régularité de cette date ainsi surchargée, comme sa jurisprudence le fait ordinairement quand la date de l'enregistrement est antérieure au jour de l'audience, lorsque cette date de l'enregistrement est la même que celle des débats et de l'arrêt de condamnation.

De même, la mention que cette notification a eu lieu la veille du jour de l'ouverture des débats, faite par l'huissier instrumentaire au bas de l'acte, ne peut enlever à la date surchargée et non approuvée son caractère irrégulier.

Lorsque la nullité provient d'une faute grave de l'huissier chargé de la notification, il doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

Cassation sur les pourvois des filles Marie-Elise Janny et Marie-Germinie André, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 12 avril 1854, qui les a condamnées, la première à deux ans d'emprisonnement et la seconde à trois ans pour vol qualifié.

Et attendu que cette nullité provient d'une faute grave commise par l'huissier Derenussou, la condamne, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, aux frais de la procédure à recommencer.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions contraires.

FLAGRANT DÉLIT. — COMMISSAIRE DE POLICE. — DROIT D'ARRESTATION. — ABUS DE MANDAT. — PÉRIEVE. — AVEU.

Le Tribunal correctionnel peut, sans violer les articles 30 et suivants et 93 du Code d'instruction criminelle, puiser les éléments de sa conviction dans des actes d'instruction et notamment dans un interrogatoire auquel a procédé un commissaire de police devant lequel un prévenu d'abus de mandat a été amené encore porteur d'une partie des fonds détournés; il y a dans cette circonstance une constatation suffisante du cas de flagrant délit qui autorise ce fonctionnaire à ordonner la mise en état d'arrestation et à procéder aux premiers actes de l'instruction.

Le Tribunal correctionnel peut également, sans violer les articles 1341 et 1984 du Code Napoléon, qui prescrivent les formes voulues pour la preuve des contrats civils, faire résulter la preuve du mandat d'un interrogatoire du prévenu dans lequel il a avoué les détournements qui lui étaient reprochés, et d'un traité passé avec la victime du détournement et par lequel il s'engage à restituer les sommes dont il a abusé.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Isidore-Alphonse Villain, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 9 mars 1854, qui l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement pour abus de mandat.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Moutard-Martin, pour M. Saint-Malo, malade.

OFFENSES ENVERS LA PERSONNE DE L'EMPEREUR. — DISTRIBUTION D'ÉCRITS. — REMISE UNIQUE.

La Cour a rejeté le pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près le Tribunal supérieur de Troyes contre le jugement de ce Tribunal, du 20 février 1854, qui a relaxé le sieur Pierre-Louis Hubin d'une prévention d'offenses envers la personne de l'Empereur, d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres et de distribution d'écrits sans autorisation par une remise unique de cet écrit à une seule personne, en se fondant sur l'appréciation souveraine des faits qui avait été faite par le jugement attaqué.

M. Jailon, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; M. Hennequin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Marie Desnoix, femme Mifflet, condamnée, par la Cour d'assises de l'Ain, aux travaux forcés à perpétuité, pour empoisonnement; — 2° De Pierre Bruel (Gironde), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 3° De Julien-Alexis Dupont (Orne), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 4° De Pierre Maury (Gironde), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5° De Nicolas Goillot (Haute-Marne), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 6° De Pierre Jacquereau (Gironde), sept ans de réclusion, incendie; — 7° De Pierre Couveau (Gironde), six ans de réclusion, vol qualifié; — 8° De Alphonse Figuière, dit Figueredo (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 9° De Jean Chaubard (Seine), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 10° De Mathurin Bosmorin (Gironde), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 11° De Vivant Poincelin (Cour impériale d'Alger, chambre criminelle), six ans de réclusion, viol; — 12° De Charles-Ernest-Dionaud Maudheux et François-Joseph-Félix Forget (Cour impériale d'Alger, chambre criminelle), huit ans de travaux forcés, faux en écriture authentique.

Statuant sur les demandes en règlement de juges 1° du procureur impérial près le Tribunal d'Angoulême, dans l'affaire du nommé Courcouge, prévenu de vol, elle a renvoyé la cause devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux, qui statuera et sur la compétence et sur la prévention; et 2° du procureur impérial près le Tribunal de Bastia, dans l'affaire du nommé Franceschi, prévenu de blessures graves, elle a renvoyé la cause devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bastia, qui statuera sur la compétence et sur la prévention.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

- 1° Pierre Georges Duboc, condamné par la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, le 21 mars 1854, à trois ans d'emprisonnement, pour escroqueries; — 2° et Charles-Henri Lequerne père et Bernard Lequerne fils, condamnés par la Cour impériale d'Amiens, le 2 mars 1854, le premier

à quinze mois d'emprisonnement et le second à quatre mois de la même peine, pour abus de confiance.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Caze, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 11, 12, 13 et 14 avril.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

Cette affaire était la dernière portée sur le rôle des assises pour le deuxième trimestre de 1854. Elle a été jugée après plusieurs procès de vols, d'infanticide, de banqueroute frauduleuse. Bien que le résultat n'en ait pas été le plus sévère et que les condamnations qui ont suivi n'aient pas été de beaucoup les plus rigoureuses, cette affaire est sans aucun doute la plus intéressante et celle qui mérite le plus d'être racontée. Pendant quatre jours la salle des assises n'a pas cessé d'être comble, et la foule était si considérable qu'elle stationnait dans la cour et les abords du Palais, ainsi que sur le chemin qui mène aux tours de Foix.

Les accusés sont au nombre de dix-sept :

- 1° Martin Cartan, dit Jean-Pierre, 42 ans, marchand colporteur, domicilié à Cassagnabère (Haute-Garonne). — Défenseur, M. Hippolyte Joffrès.
- 2° Jean Guit, dit Justin, 48 ans, propriétaire et marchand colporteur, domicilié à Villeneuve-sur-Lot. — Défenseur, M. Vidal.
- 3° Joseph Poulevard, dit l'Espagnol, 36 ans, marchand colporteur, demeurant à Auch. — Défenseur, M. Brétou.
- 4° Balthazar Sanchès, 26 ans, marchand colporteur, demeurant à Sainte-Marie (Basses-Pyrénées). — Défenseur, M. Hippolyte Joffrès.
- 5° Martin Bernard, 24 ans, marchand colporteur, demeurant à Pau. — Défenseur, M. Lathéolade.
- 6° Marie Cambon, 33 ans, marchande colporteur, sans domicile fixe. — Défenseur, M. Lathéolade.
- 7° Guillaume Delbouscas, 31 ans, dit la Bonté, charpentier, demeurant à Villeneuve-sur-Lot. — Défenseur, M. Hippolyte Joffrès.
- 8° Victor Ferrère, 30 ans, marchand colporteur, demeurant à Agen. — Défenseur, M. Hippolyte Joffrès.
- 9° Guillaume Laboup, 37 ans, ancien tisserand, actuellement marchand colporteur, demeurant à Agen. — Défenseur, M. Hippolyte Joffrès.
- 10° Rabal Mariannet, 23 ans, marchand colporteur, de Condom (Gers). — Défenseur, M. Brétou.
- 11° Bernard Lamarque, 23 ans, portefaix et charretier, de Bordeaux. — Défenseur, M. Hippolyte Joffrès.
- 12° Marguerite Bureau, 26 ans, marchande de bijouterie, domiciliée à Genou-la-Bastide (Gironde). — Défenseur, M. Hippolyte Joffrès.
- 13° Jeanne Lot, femme de Cartan, 40 ans, marchande colporteur, de Cassagnabère (Haute-Garonne). — Défenseur, M. Hippolyte Joffrès.
- 14° Joséphine Guerre, femme de Guit, 47 ans, marchande colporteur, de Villeneuve-sur-Lot. — Défenseur, M. Vidal.
- 15° Jenny Lamarque, femme de Poulevard, 31 ans, marchande colporteur, domiciliée à Auch. — Défenseur, M. Brétou.
- 16° Marthe Guit, femme de Delbouscas, 22 ans, marchande colporteur, de Villeneuve-sur-Lot. — Défenseur, M. Hippolyte Joffrès.
- 17° Françoise Bassaler, 23 ans, marchande colporteur, de Tulle. — Défenseur, M. Hippolyte Joffrès.

Aux pieds de l'hémicycle de la Cour sont placées plusieurs grandes tables, couvertes de pièces à conviction, telles que machines à faire jouer, boîtes de bijouterie, fusils, pistolets, montres en or et en argent, et une grande quantité d'or montant environ à la somme de 6,000 fr., et qui a été saisie sur les accusés au moment de leur arrestation.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Depuis quelques années des bandes de malfaiteurs traversent le département de l'Ariège à l'époque des grandes foires et y commettent des escroqueries et des vols. La justice a découvert une association tout entière, hiérarchiquement organisée, formée de diverses compagnies, se groupant à la volonté des chefs sur un même point et s'entre aidant pour exploiter la crédulité publique et pour commettre une série de méfaits. Le 3 octobre dernier, jour de foire à Tarascon, la gendarmerie fut informée que plusieurs vols avaient été commis pendant la foire : un vol de 25 fr. au préjudice du sieur Darnaud, du Terrefort, commune de Foix; un vol de 105 fr. au préjudice d'Etienne Aynié-Cambeyras, demeurant à Bédécillac; un vol d'un mouchoir et d'une somme de 64 fr. au préjudice de Joseph Fournier-Toucou, domestique du sieur Sans, demeurant à Tarascon; un vol d'une montre en argent au préjudice du sieur Roussel, forgeron, demeurant à Moulouliou; un vol d'une montre en or au préjudice du sieur Mondini, demeurant dans la commune de Roquefinaud; enfin, un vol d'un porte-manteau renfermant une somme de 1,430 fr., commis dans l'auberge de Pierre Canal, au préjudice de François Rouaix, marchand de bestiaux, demeurant à Montels. Les auteurs de ces soustractions étaient entièrement inconnus. Trois jours après, c'est à dire le 6 du même mois d'octobre, à la foire tenue à la Bastide-de-Sérou, une nouvelle série de vols fut signalée à la police, et notamment un vol d'une somme de 30 fr. au préjudice du sieur Pajol, cultivateur à Cadarcet, commis au milieu de la foire, et un vol d'une somme de 118 fr. au préjudice du sieur Redon, cultivateur à Esplacé.

« La rumeur publique signalait comme les auteurs des vols commis à Tarascon et à Labastide un grand nombre d'étrangers, tenant dans les rues et sur les places des loteries et des jeux de hasard. Certains d'entre eux s'étaient présentés le matin de la foire de Labastide chez le commissaire de police et chez le brigadier de la gendarmerie pour obtenir la permission de tenir les jeux, et pour offrir en même temps leur concours à la force publique afin de procéder à l'arrestation des vols commis à la foire de Tarascon. Au moment où le vol de la somme de 118 fr. venait d'être commis, l'un d'eux, Martin Cartan, s'approcha du brigadier de gendarmerie et lui dit : « Vous n'avez pas vu le voleur ? Il vient de passer à vos côtés, il se dirige du côté de Saint-Girons. » Cette indication de Cartan était mensongère; à l'aide de cette allégation, il détournait l'attention de la police, et pendant qu'elle recherchait les voleurs sur un point de la foire, les vols et les escroqueries étaient commis sur le point opposé. Cartan, Guit et Laboup furent arrêtés dans la soirée du 6 octobre; Balthazar, Sanchès et Delbouscas furent arrêtés le lendemain.

« Quelques instants après leurs arrestations, ces inculpés offrirent un guide pour découvrir sur la route de Cazères les voleurs de Labastide. Joseph Poulevard, dit l'Espagnol, fut désigné par eux, et le lendemain la gendarmerie arrêta, sur les indications de Poulevard, aux environs de Montesquieu-Volvestre, les nommés Marie Cambon et Marie Lomenat. A quelques pas plus loin, Martin Bernard fut arrêté; il était porteur d'une somme de 196 fr. 25 cent. Il se reconnut immédiatement l'auteur du vol commis au préjudice du sieur Redon, à la foire de Labastide. Dans les journées des 8 et 9 octobre, la gendarmerie arrêta encore quatre des accusés : c'était Jean Ferrère, dit Victor; Rabal, dit Mariannet; Bernard Lamarque et Joseph Poulevard. Des sommes assez considérables ont été trouvées en possession de ces accusés, et notamment de Cartan et de Guit, que leur attitude et leur position désignait déjà comme étant deux chefs d'une association de malfaiteurs.

« Afin d'envelopper toute la bande dans une même poursuite, des mandats furent décernés contre les accusés Joséphine Guerre, femme Guit, Marthe Guit, femme Delbouscas, Jeanne Lamarque, femme Poulevard, Marguerite Bureau, la femme Cartan, la femme Balthazar Sanchès, ayant toutes pour industrie apparente la vente de porcelaines, de cristaux, d'objets de bijouterie, et la tenue de loteries et de jeux de hasard.

« Martin n'a pas tardé à faire des révélations à la justice; il est de nouveau reconnu l'auteur du vol commis au préjudice de Redon à la foire de Labastide, et il a ajouté, à cet égard, qu'en passant dans une rue, il avait aperçu Poulevard marchant à côté d'un paysan; que Poulevard, portant une table sur la tête, lui fit un signe pour lui montrer que le paysan avait dans sa poche une bourse dont l'extrémité paraissait un peu; que Poulevard ayant donné une poussée au paysan, il profita de ce moment pour enlever la bourse, qui contenait, selon lui, non pas 118 fr., mais 116 fr. Martin a déclaré, en outre, que Guit et Poulevard étaient deux des chefs de la bande, préparant les vols, donnant des instructions pour les commettre et en partageant le produit à leur gré; que Balthazar Sanchès est un voleur très habile; que Delbouscas, genre de Guit, et Ferrère, dit Victor, changent souvent de costume, afin de mieux trouver dans les foires l'occasion de voler. C'est habituellement autour des tables de jeux ou de loteries tenues par les femmes que les hommes pressent les paysans et enlèvent les bourses dans un moment de trouble et de confusion, et c'est pendant ce temps que les chefs attirent, sous un prétexte mensonger, l'attention de la police sur un autre point.

« En présence de ces révélations, les accusés se sont rejetés dans un système absolu de dénégations. Ils ont prétendu que, loin de former une association pour voler dans les foires, ils étaient au contraire les précieux auxiliaires de la police, à laquelle ils donnaient le signalement des malfaiteurs; qu'ils étaient depuis longues années marchands forains, tenant ou faisant tenir des jeux et des loteries, que le hasard seul les réunissait dans les foires, et qu'en se rencontrant, soit dans les mêmes villes, soit dans les mêmes auberges, ils avaient fini par se connaître et par nouer des relations accidentelles; mais qu'ils voyageaient séparément par trois ou par quatre compagnies. Mais les dires de Marie Cambon et de Martin se trouvent confirmés par le témoignage des personnes désignées par eux. Les accusés, d'ailleurs, sont obligés de reconnaître que Martin et Marie Cambon disent la vérité en désignant les foires, les marchés et les auberges dans lesquels ils se sont tous rencontrés, et leurs dénégations en ce qui concerne les faits de l'association viennent se heurter contre les divers témoignages recueillis dans le cours de l'information.

« Il est établi, en effet, que les accusés descendent dans les mêmes auberges, et que notamment ils sont descendus le 1^{er} octobre dernier à l'auberge de la veuve Bonnet, à Saint-Paul, et à Tarascon, le jour de la foire, à l'auberge Pagès, où ils prirent d'abord leur repas par trois et par quatre, et ensuite en commun. Le dernier repas fait en commun fut payé par la femme Guit et Cartan. Le lundi soir quatre des accusés ne reparurent pas à l'auberge, et la femme de l'aubergiste s'en plaignant à la femme Cartan, celle-ci lui répondit qu'elle pouvait être tranquille, et que, si quelques-uns ne la payaient pas, elle se chargeait de payer pour tous. Le témoin Carrière, aubergiste à Labastide, a déclaré que la compagnie Guit descendait à son auberge le 5 octobre, veille de la foire, et que Guit lui dit qu'ils étaient arrivés dix-sept ou dix-huit pour tenir la foire, et que, s'ils avaient eu assez de lits, tous ces dix-huit marchands seraient restés à son auberge. Enfin, c'est quelques instants après leur arrivée dans les foires de Tarascon et de Labastide qu'ils se présentent à la police, lui offrant leur concours afin de faire arrêter les malfaiteurs, demandant en retour la permission de tenir leurs jeux, en attirant l'attention de la police sur un point afin de voler sur l'autre.

« Pendant que les femmes et les chefs tiennent les jeux, Sanchès, Poulevard, Ferrère, Lamarque et Delbouscas changent de vêtements, et aident de Laboup, de Rabal et des autres, examinent attentivement les paysans, les suivent dans les foires, et les pressent autour des tables afin d'enlever leurs bourses. C'est principalement à Delbouscas et à Lamarque que le rôle de compère est dévolu. Le premier tourne autour des tables avec une blouse le matin, et une veste le soir; le second, habillé en paysan, portant suspendus à son bras des colliers d'osier et prétendant qu'il a vendu sa vache ou son veau, joue et excite les paysans à jouer aux tables tenues par les femmes Cartan, Delbouscas, Balthazar et Marguerite Bureau. Guit se tient derrière la table de sa femme, et à l'aide de signes ou de paroles intelligibles fait disparaître ses complices afin qu'ils ne soient pas découverts.

« D'ailleurs, la femme Cartan elle-même, en s'adressant au commissaire de police, qui s'étonnait de ce que tant d'hommes la suivaient, disait : « A vous il faut des gendarmes pour arrêter les voleurs; à nous, il faut des compères pour faire notre métier. » Quelques instants après, Cartan disait aux inculpés : « Je viens de faire un tour en ville pour voir l'endroit où nous pourrions nous placer. » Cartan a en vain prétendu que ces paroles étaient sans portée et qu'elles s'adressaient à des colporteurs étrangers.

« Vainement Guit a prétendu ne pas connaître Cartan. Cette allégation est démentie par Cartan lui-même, qui a déclaré connaître Guit particulièrement depuis plusieurs années, et par la femme Guit, qui a reconnu qu'en effet Guit et Cartan se connaissaient. Il résulte, d'ailleurs, de la déposition du gendarme Rougé qu'à la foire de Labastide Guit et Poulevard se réunirent à Cartan et se dirigèrent ensemble vers l'auberge de Marfanig. Le soir du même jour et quelques instants après l'arrestation de Guit, vers dix ou onze heures du soir, Laboup, domestique de ce dernier, fut aperçu allant d'auberge en auberge pour dire à ses complices de prendre la fuite. Quelques propos tenus par les accusés et recueillis par l'information prouvent aussi le concert qui existe entre eux.

« Enfin le nommé Gales, dit Auguste-Edouard, a déclaré qu'en 1843 et 1844, époque à laquelle il exerçait la profession de marchand-colporteur, il a souvent rencontré dans les foires Cartan, la femme Cartan, Poulevard, Ferrère et Marie Cambon, qui étaient associés pour tromper aux jeux et pour voler, que Cartan était leur chef, et que, notamment à la foire de Monbouquet, au mois de juillet 1843, il avait lui-même, sur les instructions de Cartan, ménagé un rassemblement et un désordre pour commettre un vol d'une somme de 400 fr. au préjudice d'un paysan; qu'il avait suivi la bande à la foire d'Eauze (Gers), où des vols et des escroqueries furent également commis et dont il eut sa part, ainsi qu'aux foires d'Auch, de Nisezeuse, de Monbouquet et de Saint-Bertrand. Il a ajouté qu'à la foire de Montesquieu il s'était associé avec Poulevard et une femme pour voler une somme de 140 francs. Parmi les accusés, plusieurs ont subi diverses condamnations.

« En conséquence, sont accusés, etc. » Cinquante témoins, cités à la requête du ministère public, ont été entendus à ces débats. C'étaient pour la plupart des victimes des méfaits commis par les accusés. Les accusés sont porteurs de très nombreux certificats attestant qu'ils ont procuré à la police d'importantes arrestations, et que jamais ils n'ont étalé sans permission leurs

tables de jeu dans les endroits publics. Ils ont leurs passeports et leurs patentes parfaitement en règle, ainsi que leurs actes de mariage. Certains d'entre eux sont propriétaires et possèdent chez eux une fortune plus que modeste.

Après le réquisitoire de M. Dubedal, substitut, et les plaidoiries, M. le président a fait le résumé. Le jury a fait ensuite connaître sa délibération, en conséquence de laquelle :

Marie Cambon, Rabal, Marthe Guit ont été acquittés. Jenny Lamarque a été condamnée à 10 fr. d'amende. Françoise Bassaler à un an de prison; Marguerite Bureau, Jeanne Lot, Joséphine Guerre, à deux ans de prison; Sanchès, Martin Bernard, Delbouscas, Ferrère, Laboup, Lamarque, à trois ans de prison; Cartan, Guit, Poulevard, à quatre ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Clerc de la Salle, vice-président.

Audience du 3 mars.

PRÉVENTION D'OUVERTURE FRAUDULEUSE ET SUPPRESSION DE LETTRES CONFIES À LA POSTE DIRIGÉE CONTRE LE DIRECTEUR DE LA POSTE DE NIORT ET CONTRE SON FILS, SURNUMÉRAIRE AUXILIAIRE DANS LE MÊME BUREAU.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 11 et 14 septembre 1853, d'une affaire de détournements de valeurs confiées à la poste, portée devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, dans laquelle figuraient comme accusés le directeur de la poste de Niort et son fils, surnuméraire auxiliaire dans le même bureau. Après quatre jours de débats, les charges qui paraissaient d'abord s'élever contre le directeur Gégout père se dissipèrent entièrement et se portèrent uniquement sur Gégout fils, qui avouait d'ailleurs une partie des faits relevés par l'accusation. Le jury ayant rendu un verdict négatif pour le père et affirmatif avec admission de circonstances atténuantes en ce qui concernait le fils, ce dernier fut condamné à cinq ans de réclusion.

Gégout père, acquitté de l'accusation, avait été retenu pour être jugé par le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu, aux termes de l'ordonnance du Tribunal, d'avoir commis le délit prévu par l'article 187 du Code pénal, en supprimant les lettres contenant les valeurs qu'il avait été accusé d'avoir détournées. Ce n'est que plus de six mois après son acquittement, par la Cour d'assises, et le 3 mars 1854, que Gégout père, qui avait obtenu d'ailleurs sa mise en liberté provisoire sous caution, a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de Niort; mais ce retard, occasionné par diverses circonstances dont nous allons rendre compte, a été plutôt favorable que préjudiciable à Gégout père, par suite des révélations et des découvertes qui se sont produites dans l'intervalle, et qui ont démontré plus clairement encore l'absence de culpabilité de sa part.

Après la condamnation prononcée contre lui, Gégout fils, jeune homme de dix-huit ans, d'un caractère somnolent et taciturne, ne tarda pas à donner, dans la prison cellulaire de Niort, des signes éclatants de folie; transféré dans l'asile d'aliénés de Niort, il parvint à s'évader, et quelques temps après il fut repris dans l'arrondissement de Chinon. Conduit dans la prison de cette ville où il se livra à des actes de rébellion et de violence envers le gardien chef, il fut ramené bientôt dans la prison cellulaire de Niort où il fut en proie à de nouveaux accès d'aliénation mentale qui allaient quelquefois jusqu'à la fureur. Cependant, dans ces intervalles lucides, les employés de la prison, les membres de sa famille et les parties intéressées firent les plus grands efforts pour obtenir du jeune Gégout des révélations plus complètes sur les détournements de valeurs qu'il avait opérés et sur le lieu où il avait pu en cacher les produits.

Dès lors des perquisitions opérées dès le début de l'instruction dans la maison de la poste, où Gégout fils habitait avec son père, on avait trouvé, soit dans les lieux d'aisance, soit dans la cave enfermés dans de petites boîtes que Gégout fils avait enfouies dans la terre, une certaine quantité de billets de banque qu'il reconnaissait avoir soustraits, mais on n'avait pu découvrir, et il n'avait pas dérobé plusieurs autres billets de banque également détournés à la poste, notamment quatre billets formant une valeur totale de 2,500 fr., adressés à l'un de ses clients, par M. Bégnier, notaire à Niort, et un billet de 500 fr. que M. de Linières, propriétaire des environs de Niort, avait envoyé à l'un de ses fils.

Cédant enfin aux bons conseils des personnes qui l'entouraient, Gégout fils a fini par avouer qu'il avait également détourné ces billets de banque et qu'il les avait enfermés dans une petite bouteille qu'il avait cachée dans le mur d'un champ situé aux environs de la ville. Un brigadier de gendarmerie, un gendarme et l'un des gardiens de la prison ayant été chargés de l'accompagner, Gégout fils se dirigea sous leur escorte vers l'endroit qu'il avait indiqué, et rendit à trois kilomètres environ de la ville, il a retrouvé, cachée entre les pierres d'un mur à pierres sèches qu'il longe un chemin public, la petite bouteille qu'il y avait placée. La bouteille était intacte et elle contenait encore les 3,000 fr. qui y avaient été placés.

Gégout fils, qui avait le malheur de vivre en mauvaise intelligence avec son père, et qui supportait impatiemment les châtiements quelquefois sévères que ce dernier lui infligeait, avait formé le projet de fuir la maison paternelle avec les valeurs qu'il détournait à la poste, et qu'il cachait ainsi, en attendant, soit dans la cave de son père, soit dans la campagne. Il avait conçu l'espoir de pouvoir quitter la France et d'échapper en même temps à la discipline paternelle et aux poursuites de la justice.

Les billets de banque ainsi découverts dans la bouteille cachée parmi les pierres d'un mur ont été reconnus par avoir été dérobés à M. Bégnier et à M. de Linières, et ont fait ayant été parfaitement constaté par les déclarations de Gégout fils et les circonstances de l'affaire, ces deux messieurs ont obtenu du Tribunal civil de Niort un jugement qui a ordonné au greffier dépositaire de ces billets de les remettre entre leurs mains.

Depuis cette importante révélation, l'état mental de Gégout fils s'est encore aggravé, et l'administration s'est vu dans la nécessité de le faire transférer dans l'établissement d'aliénés de Lafont, près La Rochelle, où il est encore aujourd'hui.

Cependant, le procureur impérial de Niort, n'ayant rien à attendre des déclarations de Gégout fils, du fait de la poursuite correctionnelle réservée par l'ordonnance de renvoi. La prévention dirigée contre Gégout père présentait déjà une grave difficulté au point de vue de l'opportunité de la poursuite. La prévention dirigée contre Gégout père, qui avait obtenu à la Cour d'assises une réponse négative du jury sur la question de savoir s'il avait confié à la poste des valeurs de banque contenues dans une lettre confiée à la poste, qui avait disparu, pouvait de nouveau être mise en jeu devant une autre juridiction comme prévenu d'abus de confiance, et de ce fait, l'administration s'est vue dans la nécessité de le faire transférer dans l'établissement d'aliénés de Lafont, près La Rochelle, où il est encore aujourd'hui.

conséquence de ce détournement? La prévention portée contre Gégout père pouvait d'ailleurs difficilement se sou-

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

- Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Jurien :
Le 16, Bruleaux, vol avec effraction par un serviteur à gages; — fille Clerc et fille Caron, vol conjointement avec escalade.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MAI.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si les étrangers non admis à jouir en France des droits civils, mais y résidant, peuvent invoquer les lois qui protègent les marques de fabrique.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 12 février dernier, les débats du procès fait par M. Moser, le marchand de curiosités, à M. Lisardi et à M^{lle} Rose Delamarre, à l'occasion d'objets fournis à M. de Lisardi et donnés en cadeau à M^{lle} Delamarre avant d'avoir été payés au marchand.

M. Moser, qui a interjeté appel du jugement rendu au profit de M^{lle} Delamarre, a fait pratiquer une saisie-arrêt sur le prix de cette vente, entre les mains de M^{lle} Ridet, pour une somme de 37,000 francs, à laquelle il évalue sa créance.

M. le président de Belleyme a dit, par son ordonnance : « Attendu qu'il existe une opposition régulière, disons qu'il n'y a lieu, par la demoiselle Delamarre, de toucher le prix de la vente, nonobstant l'opposition. »

M. Mayer, photographe, a introduit contre le journal le Charivari une action correctionnelle pour refus d'insertion d'une lettre adressée par lui au journal en réponse à un article dans lequel il avait été nommé.

« La Cour joint les appels, et statuait sur le tout par un seul et même arrêt.
« En ce qui touche l'appel du jugement du 18 février : « Considérant que la réponse signifiée par Mayer à Panier le 2 février 1854 présente dans un passage une insinuation malveillante pour des tiers;
« En ce qui touche l'appel du jugement du 22 avril : « Considérant que le passage ci-dessus avait été retranché de la réponse signifiée par Mayer à Panier le 24 février 1854, des expressions de l'attaque, l'exercice légitime du droit accordé par la loi à Mayer, dont le nom et les actes avaient été cités dans un article du journal le Charivari;
« Considérant que le jugement du 18 février, portant renvoi de Panier de la citation de Mayer, motivée par le refus de l'insertion de sa première réponse, ne peut constituer une exécution de chose jugée contre l'action fondée sur le refus d'insertion d'une réponse nouvelle; que la première n'ayant pas été publiée, le droit de Mayer n'avait pas été épuisé; que le refus d'insertion de cette seconde réponse constitue une contra-

vention aux dispositions de l'art. 41 de la loi du 25 mai 1822;
« Considérant qu'il n'y a point d'appel du ministère public, mais que ce refus d'insertion a causé à Mayer un préjudice dont Panier lui doit la réparation, et que la Cour a les éléments nécessaires pour en apprécier la quotité;
« Met les appellations au néant, ordonne que le jugement du 18 février sortira son effet; met au néant le jugement du 22 avril; déclare Panier coupable du délit prévu par la loi sus-énoncée; dit qu'il n'y a lieu d'appliquer de peine, mais condamne Panier par corps à payer à Mayer la somme de 1,300 francs à titre de dommages-intérêts; condamne Mayer et Panier chacun à la moitié des dépens faits sur les deux appels joints, fixe à une année la durée de la contrainte par corps; dit que Mayer sera responsable de l'autre moitié des dépens. »

— Si le bambin Isidore Blamail continue à habiter la rue Notre-Dame-de-Lorette, si sa mère s'y maintient portière, et si les dames locataires de la maison persistent à lui accorder leur confiance, dans quelques années il arrivera deux choses : il sera millionnaire, et il pourra publier de très curieux mémoires. En attendant ce double et futur succès, il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol et sur la plainte d'une jeune et très élégante dame qui s'avance à la barre du Tribunal pour la soutenir.

La jeune dame : Je vous prie de croire, messieurs, que je suis au-dessus d'une pièce de 20 fr., et que je n'aurais pas poussé les choses si loin à l'égard de cet enfant, qui n'a que onze ans, s'il n'avait mis une obstination inconcevable à nier qu'il l'edt retenue.

Isidore : Vous y êtes pas toujours si au-dessus d'une pièce de 20 fr. quand vous venez en emprunter à maman.

La jeune dame : Isidore, ce n'est pas bien ce que vous dites là; je ne suis pas venue dans l'intention de vous faire condamner, mais au contraire pour expliquer à ces messieurs votre étourderie.

Isidore : Eh bien ! nous allons voir; mais moi je dirai tout.

M. le président, à la plaignante : Expliquez votre plainte.

La jeune dame : J'avais l'habitude de faire faire quelques commissions à cet enfant...

Isidore : C'est moi que je le faisais toutes et qu'elle me promettait toujours des cinq francs et des dix francs, mais qu'elle me donnait jamais que des quatre et des cinq sous.

La jeune dame : Un matin je l'ai prié d'aller me changer un billet de 200 fr.; il m'a rapporté des pièces d'or que je n'ai pas comptées au moment où il les a posées sur la table de ma salle à manger. Quand je les ai comptées en son absence, il n'y en avait que neuf. Il a nié obstinément en avoir gardé une; mais, comme je fis prendre des informations dans le quartier, je sus qu'il avait fait des dépenses au-dessus de ses moyens.

Isidore : Vous les connaissez pas, mes moyens; il y a pas que vous pour qui je le fais des commissions; toutes les dames de la maison m'en donnent, et des fois qu'il y a j'ai des jours où je gagne des cinq et six francs.

La jeune dame : Tant mieux pour vous, mon enfant; c'était une raison de plus pour ne pas me garder mea vingt francs.

Isidore : J'ai rien gardé, simplement que je me suis payé par mes mains de ce que vous m'avez promis et jamais voulu donner.

La jeune dame : Ah ! j'aurais voulu donc ici ! si vous aviez avoué plus tôt, je n'aurais rien dit au commissaire de police, et vous ne seriez pas ici.

Isidore : Fallait me payer, moi, j'aime pas à travailler pour rien. Oui ou non, c'est-il vrai que vous m'avez promis deux fois, une fois 10 francs pour ces deux lettres difficiles que j'ai portées, une au café Anglais, l'autre....

La jeune dame, vivement : C'est bien, c'est bien, ne parlez plus de rien, tu as avoué, c'est tout ce que je voulais; tu penses bien, Isidore, malgré que t'aime bien, que je ne voulais pas passer pour t'avoir accusé à tort.

Isidore : Et ce dimanche que vous m'avez envoyé chercher une voiture et que je n'ai eu que le temps de vous faire cacher dans la loge à maman, à cause du grand moustache? Cette fois-là vous m'avez encore promis 5 fr.

La jeune dame : Je te les donnerai, c'est entendu; il est inutile d'ennuyer davantage ces messieurs.

En présence de ces explications et du jeune âge du prévenu, le Tribunal a renvoyé Isidore à sa loge et à ses commissions, non toutefois sans lui faire une remontrance sur le danger de se payer de ses propres mains.

Isidore se retirant, à demi-voix : Je ne travaillerai plus à crédit, ça fait qu'il y aura plus d'embrouillamini.

— Nous pourrions faire une longue dissertation pour établir comme quoi la rivalité en amour, aussi bien que la politique, brouille les meilleurs amis; mais nous ferons grâce des exemples, et nous nous bornerons à dire que Meulier et Couret vivaient en paix comme les deux coqs de la fable.

Une poule survint, Et voilà la guerre allumée !

Et les deux anciens amis, qui depuis leur brouille ne peuvent plus se voir en face, viennent aujourd'hui raconter leurs griefs au Tribunal correctionnel, devant lequel ils comparaissent, Meulier comme prévenu de blessures sur la personne ne Couret, celui-ci comme plaignant.

Couret prétend que Meulier lui a ouvert le front; ouvert c'est le mot, car c'est avec une clé que la blessure a été faite. « Messieurs, dit-il, j'étais occupé tranquillement à teindre des écheveaux de soie en couleur verte, ce qui vous apprend d'abord que je suis teinturier de mon état. Je ne pensais à rien, quand tout à coup, le sieur Meulier ici présent s'en vient tout hérisser comme un porc-épic; je le regarde d'un air surpris, vu que nous étions à couteau tiré depuis qu'une jeune personne qu'il a fréquentée m'a préteré et que, naturellement, il ne me faisait plus de visites; je lui demande ce qu'il y a pour son service, et pourquoi il se permet de mettre les pieds dans mon domicile. Il me dit : « Vous êtes teinturier patenté, vous êtes forcé de recevoir les pratiques qui viennent chez vous, je viens vous apporter de l'ouvrage. »

Je voyais bien que c'était une manière, attendu qu'il grinçait les dents en me disant ça, et qu'il n'est pas dans l'usage de grincer les dents pour dire à quelqu'un : « Je vous apporte de l'ouvrage. » Malgré ça, j'ai l'air de rien, et je lui dis : « Voyons ce que c'est ! » Monsieur, il me tire d'un papier une vieille paire de bottes et il me dit : « Vous allez me teindre ça en jaune. » Je lui demande si c'était qu'il se fichait de moi, il me répond : « Vous en êtes un autre ! » Je me dis : « C'est une querelle qu'il vient me chercher, et je lui réponds poliment : « Monsieur, il est impossible de teindre des bottes noires en jaune. » Alors, le voilà qui me fait une scène ! une avanée !... que deux cents personnes s'amusent à ma porte; voyant ça, je le prie de sortir; là-dessus, il s'emporte et il m'agouit; je n'en fais ni une, ni deux, je le flanque à la porte.

Meulier : C'est pas vrai ! M. le président : Taisez-vous ! Couret : Après je m'en retourne à ma cuve; il y avait cinq minutes qu'il était parti, tout était fini; le voilà qui rentre avec une clé à la main, et il m'en flanque un coup de toute sa force au milieu du front, qu'il me l'a ouvert, quoi, ouvert ! Meulier : Peux-je parler ?

M. le président : Expliquez-vous. Meulier : Mon juge, je ne vas pas à l'encontre des bottes; qu'il pense ce qu'il voudra, je conviens des bottes à teindre en jaune; c'est bête, c'est original, je le veux bien, mais avant le coup de clé il y a autre chose qu'il ne vous dit pas et qui m'a exaspéré. Il dit qu'il m'a mis à la porte, n'est-ce pas? Eh bien, c'est pas vrai. Il m'a attrapé par les jambes, m'a jeté par terre, m'a empoigné, m'a jeté dans sa cuve de teinture verte, où il m'a laissé trois quarts-d'heure en m'empêchant de sortir. J'en avais jusqu'au cou, c'est pour ça que je criais et qu'il y avait à la porte plus de deux cents personnes qui riaient comme des imbéciles, comme s'il y avait bien de quoi de voir un homme qu'on fourre dans une cuve de teinture de force; si bien, monsieur, que tous mes effets ont été perdus; que je vous en apporte même pour preuve ma chemise qui est encore teinte en vert, et que je ne peux pas vous montrer mon corps qui a encore les traces, mais que pendant plus de quinze jours j'ai eu l'air d'une grenouille, et ça, voyez-vous, c'était une noire méchanceté dans le but de me détériorer physiquement au vis-à-vis de la jeune personne qu'il vous a parlé.

M. le président : Est-il vrai, Couret, que vous ayez jeté Meulier dans une cuve de teinture? Couret : M. le président, c'est en nous débattant qu'il y est tombé lui-même; mais ça ne pouvait pas lui faire de mal, vu que la teinture n'était pas plus chaude qu'un bain.

Le Tribunal s'est montré indulgent pour Meulier, et l'a condamné à huit jours de prison seulement.

— Gabriel Luslac, clerc d'avoué, entraîné par les événements révolutionnaires de 1848, renonça à la procédure civile pour s'engager volontairement dans le 69^e régiment de ligne. Grâce à sa bonne conduite et à son aptitude militaire, il parcourut rapidement les premiers grades et il arriva aux galons de sergent-major. Au moment de la création de nouveaux bataillons de chasseurs à pied, Luslac manifesta l'intention d'entrer dans cette arme; cette faveur lui fut accordée sans difficulté. Ce changement de corps a été la cause première de sa mise en jugement devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Corréard, du 13^e léger, sous l'accusation grave de vol des fonds de l'ordinaire de la compagnie.

Lorsque Luslac est entré dans le bataillon de chasseurs à pied, il apportait des antécédents sans reproches, mais depuis il a contracté, en dehors de l'armée, des relations qui l'ont excité à des dépenses considérables que le solde de sergent-major et les ressources de sa famille ne pouvaient couvrir. Profitant de la facilité avec laquelle les fournisseurs de la troupe livrent à crédit les subsistances pour l'entretien des soldats, il disposa pour ses plaisirs de l'argent qui lui était remis par son capitaine pour les besoins de l'ordinaire de la compagnie, et, le 3 avril dernier, il se trouva en déficit d'une somme importante. Le fait étant constant, le commandant du 2^e bataillon fit arrêter le sergent-major Luslac, qui vient aujourd'hui répondre à l'accusation dirigée contre lui.

Interrogé par M. le président, l'accusé confesse ses torts et se recommande à l'indulgence du Conseil. M. le président lui adresse une vive réprimande.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient l'accusation de vol.

M^e Dumesnil présente la défense et invoque en faveur de l'accusé les bons antécédents du sergent-major Luslac, qui était porté sur le tableau d'avancement.

Le Conseil déclare à l'unanimité l'accusé coupable de vol, et, faisant application de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829, mais admettant des circonstances atténuantes, il descend la peine de deux degrés, et condamne Luslac à une année d'emprisonnement.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. Gantheume, chef de bataillon au 9^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Castau de Bages, chef de bataillon au 16^e régiment d'infanterie de ligne.

— Plusieurs fabricants de sucre des départements du Nord s'étant aperçus que des détournements de marchandises, rendus importants par leur fréquence, avaient lieu à leur préjudice soit dans le trajet par le chemin de fer, soit à l'arrivée en gare, la police dut prendre des mesures pour en découvrir les auteurs.

Une surveillance habilement organisée par le chef du service de sûreté a eu à cet égard un résultat presque immédiat. Dès hier, quatre individus étaient surpris en flagrant délit et arrêtés au chemin de fer du Nord au moment où ils venaient de voler des sucres en caisse. Ce matin, une dernière arrestation a été opérée dans les mêmes circonstances, et l'enquête immédiatement ouverte a fait connaître le dépôt où les voleurs emmagasinaient le fruit de leurs détournements, quand ils ne trouvaient pas immédiatement des acheteurs peu scrupuleux pour les leur acheter à vil prix.

— Le sieur G..., propriétaire, rue Saint-Lazare, 15, occupe durant la belle saison, à Auteuil, un pavillon isolé, situé sur la limite extrême du bois de Boulogne. S'y étant rendu hier pour voir si tout s'y trouvait en bon état, ayant l'intention de s'y installer prochainement, il ne fut pas peu surpris de voir en en approchant que les persiennes des fenêtres étaient ouvertes. Bientôt du reste il eut l'explication de cette circonstance, et put constater que des malfaiteurs, après avoir envahi le bâtiment par escalade, l'avaient complètement déménagé. Meubles, glaces, vaisselle, linge marqué aux initiales E. G., tout avait disparu.

Sur la déclaration du sieur G..., la gendarmerie de la Seine s'est mise à la recherche des auteurs de cette audacieuse razzia.

— Un nommé Joseph Roch, âgé de vingt-neuf ans et employé comme garçon de salle à l'hôpital Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, s'est donné la mort ce matin dans son logement, rue des Ormes, n^o 16, après avoir écrit deux lettres, adressées l'une à sa mère, l'autre au commissaire de police de son quartier.

Dans ces deux lettres, il expliquait qu'en proie à une maladie aiguë qui ne lui laissait pas de répit, il sentait sa tête s'affaiblir, ses idées se troubler et ne voyait de refuge et de repos que dans la mort.

Ce malheureux insensé, avant d'allumer le charbon qui devait l'asphyxier, avait calestré sa chambre et avait pris soin d'écrire sur sa porte, dans la serrure de laquelle il laissait extérieurement la clé : « Entrez, s'il vous plaît. »

On l'a trouvé à genoux devant son lit, la tête enfoncée dans les couvertures. Le corps a été remis à sa famille.

— Un vieux débris de nos anciennes armées, le nommé Charles Bouvier, parvenu à sa soixante-dixième année, jouissait de la solde d'invalides; mais, ne voulant pas être astreint à la discipline de l'hôtel, il s'était logé boulevard de Sévres, n^o 17.

Tourmenté par de fréquents accès d'asthme, ce brave homme se plaignait amèrement de ne pouvoir aller et venir selon son caprice; jusqu'à ce que sa maladie eût atteint son paroxysme, il avait eu l'habitude de se rendre chaque matin au Champ-de-Mars ou sur l'Esplanade pour y engager la conversation avec les jeunes soldats qui y font régulièrement l'exercice. Mais depuis quelque temps il lui fallait renoncer à cette distraction et garder la chambre,

Le vieux brave ne put se résigner à cette vie, et hier, après avoir écrit une lettre dans laquelle il expliquait les motifs qui le décidaient à mettre fin à une vie qui désormais lui était importune, il alluma dans sa chambre un réchaud de charbon et se donna la mort par asphyxie. En entrant ce matin comme de coutume chez lui, une de ses voisines l'a trouvé assis sur une chaise, vêtu de son uniforme, et tenant serrée entre ses mains sa lettre adressée au commissaire de police de la section. Le docteur Anquetil a constaté le décès, et le corps a été porté à la salle mortuaire de l'hôtel.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans le Salut public : « Avant de donner des nouvelles de la santé de Giraud, nous avons voulu laisser s'écouler quelques jours pour que ces nouvelles fussent plus sûres et autant que possible décisives. Aujourd'hui, Giraud est depuis une semaine à l'hospice, les médecins l'ont vu tous les jours, se sont rendu compte exactement de son état, ont observé attentivement la marche de sa convalescence, et nous pouvons dire que la guérison du blessé est assurée, que non seulement elle est certaine, mais qu'elle sera complète, et que Giraud, quand il quittera son lit, ne conservera aucune infirmité, aucune trace de ses blessures et de ses longues souffrances. »

Bourse de Paris du 11 Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 66 60, Haussé « 40 c., Fin courant — 66 30, Haussé « 35 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 66 60, FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 (Emprunt), 66 —, Oblig. de la Ville...

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 66 30, 66 43, 66 03, 66 03.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, 630 —, Ouest, 592 50, Paris à Orléans, 1080 —, Paris à Caen et Cherb., 470 —.

L'Académie impériale de Musique donne ce soir la Reine de Chypre, dont la reprise a été triomphale mercredi. M^{me} Tédesco, Roger et le débutant Bonnehée ont eu un immense succès; Massol chante le rôle de Mocoéno, qu'il a créé avec tant de talent.

OPÉRA-COMIQUE. — Pour les débuts de M^{lle} Amélie Rey, la Dame-Blanche; M^{lle} Rey remplira le rôle d'Anna, M. Puget celui de Georges; les autres rôles seront remplis par MM. Carvalho, Sainte-Foy, M^{lle} Decroix et Blanchard. Les Voitures versées.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, la Reine d'un jour, où le ténor Lagrave obtient un succès digne de son magnifique talent.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui vendredi (spectacle demandé), la Foire de Lorient, cette ravissante actualité qui est le grand succès du jour, Hortense de Cerny, les Anglais en voyage, et un Mari en 150. L'élite de la troupe jouera dans cette belle représentation.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chine à Paris, commençant à huit heures, suivie de Victorie, ou la Nuit porte conseil. Ce spectacle offre beaucoup d'attrait.

AMBIGU-COMIQUE. — Lundi prochain, au plus tard, la direction sera en mesure d'offrir au public la première représentation des Contes de la Mère l'Oie, féerie en cinq actes et 22 tableaux, réuni en une seule pièce de tous les contes de Perrault.

SPECTACLES DU 12 MAI.

- OPÉRA. — La Reine de Chypre.
FRANÇAIS. — La Marquise de Senneterre, la Joie fait peur.
THÉÂTRE-ITALIEN. — ...
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, les Voitures versées.
ONÉON. — Ginnis, la Coquette de ma femme.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine d'un jour.
VAUDEVILLE. — La Foire de Lorient, Bertrand écrit Raton.
VARIÉTÉS. — Entre deux tisons, un Mari, l'Espit familier.
GYMNASÉ. — Le Genre de M. Poirier, Suzanne.
PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., M. Guillaume.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chine à Paris.
AMBIGU. — Relâche.
CAITÉ. — La Bonne aventure.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Le Petit-Poucet, Fantasmagorie.
FOLIES. — Gusman, Sauvage.
DÉLASSÉMENTS. — Les Toiles du Nord, Visite.
BEAUMARCHAIS. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Les Russes.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON A LA CHAPELLE

Etude de M. BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 3 juin 1854, deux heures de relevé.

D'une MAISON à La Chapelle-Saint-Denis (Seine), rue Marcadet, 9, avec jardin à la suite.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BASSOT, avoué, boulevard Saint-Denis, 28;

2° A M. LADON, avoué, rue Ste-Anne, 25;

3° A M. FOURNIER, notaire à La Chapelle-Saint-Denis. (2586)

PROPRIÉTÉS dans l'Hérault et dans le Gard.

Etude de M. GARNARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le 3 juin 1854.

En trois lots, 1° D'une PROPRIÉTÉ connue sous le nom de Domaine de Montméjan, sise à Ganges (Hérault), et d'une autre propriété appelée La Fontaine, sise même commune.

Sur la mise à prix de 46,500 fr.

2° D'une autre PROPRIÉTÉ appelée Lacout, sise commune de Saudorgue (Gard).

Sur la mise à prix de 2,000 fr.

3° Et d'une MÈNE de minerais de fer, située commune de Sumène (Gard).

Sur la mise à prix de 4,600 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GARNARD, avoué poursuivant la vente;

2° A M. Protat, avoué. (2596)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DU NUISSEMENT (Orne), 4 FERME ET TERRES.

Etudes de M. E. NION, avoué à Rouen, rue des Arsins, 7, et M. HEBERT DELAHAYE, avoué en la même ville, rue aux Ours, 73, et de M. PICHON, notaire à Sainte-Gauburgesur-Rille, canton de Merlerault, arrondissement d'Argentan (Orne).

A vendre, en l'étude et par le ministère de M. PICHON, notaire à Sainte-Gauburges, les di-

manche 28 et lundi 29 mai 1854, à midi précis. Le DOMAINE DU NUISSEMENT, situé en la commune de Sainte-Gauburgesur-Rille et par extension sur les communes de Mesnil-Bevard, canton de Moulins-la-Marche, arrondissement de Mortagne (Orne), d'une contenance totale d'environ 121 hectares 20 ares 96 centiares.

Mise à prix : 53,000 fr.

QUATRE BELLES FERMES et un grand nombre de pièces de terre défrichées, situées sur les communes de Sainte-Gauburges, Sainte-Colombe-sur-Rille, Saint-Hilaire-sur-Rille, Echauffour, Mesnil-Bevard, Ray et Beaufay, dont les mises à prix réunies s'élèvent à 86,350 fr.

Pour plus amples renseignements, voir le Nouvelliste de Rouen du 2 mai 1854.

S'adresser pour les renseignements : A M. NION et HEBERT DELAHAYE, avoués à Rouen;

A M. PICHON, notaire à Ste-Gauburges; Et à M. Daverton, notaire à Rouen. (2600)

CHATEAU DES RÉAUX près Tours.

Adjudication en l'étude de M. SENSIER, notaire à Tours, le 15 juin 1854.

Du CHATEAU DES RÉAUX, ancienne résidence de Tallemant des Réaux, style Louis XIII, à une demi-heure de Tours, près la station du port Bouillet.

Parc, prés, fermes, terres labourables et à chanvre, d'une contenance totale de 83 hectares 74 ares, affermée en argent, net d'impôts, 10,000 fr.

Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser : A M. Brayer, notaire à Chouzé;

Et à M. SENSIER, notaire à Tours, dépositaire du plan et des titres. (2499)

*COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 23 courant, à Paris, au siège de l'Administration, 43 bis, rue Basse-du-Rempart, à trois heures de relevé, à l'effet de statuer sur d'importantes modifications au cahier des charges provisoirement conclus, à Turin, avec le ministère sarde.

Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale; nul ne peut être fondé de pouvoirs s'il ne jouit par lui-même d'un droit d'assemblée.

La remise des cartes aura lieu contre la présentation de deux titres, à partir du 12 jusqu'au 20 courant, à trois heures :

A Paris, 43 bis, rue Basse-du-Rempart;

A Chambéry, à la Banque de Savoie;

A Turin, chez MM. de Fernex, banquiers;

A Londres, 38, Throgmorton street, chez MM. sir John Easthope et Co.

On délivrera dans les mêmes lieux des modèles de pouvoirs.

Paris, le 10 mai 1854.

Par ordre du conseil d'Administration, Le secrétaire, L. LE PROVOST. (12138)

SOCIÉTÉ FERRIÈRE de la Fonderie de Caronte et des Mines de la Méditerranée.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le lundi 29 mai courant, à trois heures, dans la salle St-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 43 bis, pour délibérer sur des modifications aux statuts sociaux dans les cas prévus par l'article 39 des statuts.

Cette assemblée doit réunir les cinquante actions ou plus ont seuls le droit d'y assister. Ils devront déposer leurs actions au siège de la so-

ciété, rue de la Victoire, 13, trois jours au moins avant celui de la réunion.

Il sera délivré en échange une carte d'admission nominative. (12141)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société pour le Travail du Riz, dans les Etats Sardes, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 14 juin 1854, à midi, rue Godot, 26, à Paris, à l'effet de délibérer sur : 1° La reddition des comptes annuels;

2° Des modifications aux statuts et autres mesures dans l'intérêt de la société;

3° L'admission du successeur que M. Blondel, par suite de sa retraite de la gérance, présentera aux termes de l'article 12 des statuts. (12140)

MM. les actionnaires de la Société pyrotechnique par les combustibles minéraux sont prévenus que l'assemblée générale de ladite société aura lieu, en vertu de l'article 23 des statuts, au Mans, succursale du siège social, chez M. Auguste Ozou, rue Bruyère, 1, le 3 juin 1854, à midi. L'objet de la réunion sera principalement d'apporter des modifications aux statuts, en conformité de l'art. 30. (12136)

CIE RICHER. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie Richer aura lieu le mardi 30 mai 1854, à trois heures précises, dans la salle Sax, rue Saint-Georges, 46.

Ladite assemblée générale sera tout à la fois ordinaire et extraordinaire; elle aura à délibérer sur des modifications aux statuts sociaux.

Les titres et procurations devront être déposés au siège de la société cinq jours au moins avant le jour de l'assemblée. (12137)

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises.

ITALIE. — Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

GRÈCE ET TERQUE. — Messine, le Pirée et Constantinople. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir. Ce service sera établi à partir du 18 mars courant.

Malte, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli et Constantinople. — Départs les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois, à deux heures du soir.

Salonique, le 1^{er} de chaque mois; Nauplie et Marathousi, le 11; Chalcis, le 21.

Egypte. — Malte et Alexandrie. — Départs chaque 20 jours : les 16 mars, 6 et 26 avril, 16 mai, etc., etc.

Syrie. — Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli, Beyrut et Jaffa. — Départs, voie de Smyrne, chaque 20 jours : les 1^{er} et 21 avril, 11 mai, 1^{er} et 21 juin, etc., etc.

Départs, voie d'Alexandrie, chaque 20 jours, les 16 mars, 6 et 26 avril, 16 mai, etc., etc.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGÉRIE.

ALGER. — Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.

ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

STORA, BONE ET TENIS. — Départs, 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :

A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28;

A Marseille, place Royale, 1. (11979)

ciété, rue de la Victoire, 13, trois jours au moins avant celui de la réunion.

Il sera délivré en échange une carte d'admission nominative. (12141)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société pour le Travail du Riz, dans les Etats Sardes, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 14 juin 1854, à midi, rue Godot, 26, à Paris, à l'effet de délibérer sur : 1° La reddition des comptes annuels;

2° Des modifications aux statuts et autres mesures dans l'intérêt de la société;

3° L'admission du successeur que M. Blondel, par suite de sa retraite de la gérance, présentera aux termes de l'article 12 des statuts. (12140)

MM. les actionnaires de la Société pyrotechnique par les combustibles minéraux sont prévenus que l'assemblée générale de ladite société aura lieu, en vertu de l'article 23 des statuts, au Mans, succursale du siège social, chez M. Auguste Ozou, rue Bruyère, 1, le 3 juin 1854, à midi. L'objet de la réunion sera principalement d'apporter des modifications aux statuts, en conformité de l'art. 30. (12136)

CIE RICHER. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie Richer aura lieu le mardi 30 mai 1854, à trois heures précises, dans la salle Sax, rue Saint-Georges, 46.

Ladite assemblée générale sera tout à la fois ordinaire et extraordinaire; elle aura à délibérer sur des modifications aux statuts sociaux.

Les titres et procurations devront être déposés au siège de la société cinq jours au moins avant le jour de l'assemblée. (12137)

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises.

ITALIE. — Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

GRÈCE ET TERQUE. — Messine, le Pirée et Constantinople. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir. Ce service sera établi à partir du 18 mars courant.

Malte, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli et Constantinople. — Départs les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois, à deux heures du soir.

Salonique, le 1^{er} de chaque mois; Nauplie et Marathousi, le 11; Chalcis, le 21.

Egypte. — Malte et Alexandrie. — Départs chaque 20 jours : les 16 mars, 6 et 26 avril, 16 mai, etc., etc.

Syrie. — Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli, Beyrut et Jaffa. — Départs, voie de Smyrne, chaque 20 jours : les 1^{er} et 21 avril, 11 mai, 1^{er} et 21 juin, etc., etc.

Départs, voie d'Alexandrie, chaque 20 jours, les 16 mars, 6 et 26 avril, 16 mai, etc., etc.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

CODE BACQUA 1,200 pages. Nouvelle édition, revue et mise au courant jusqu'à 1854. — Prix 42 fr., et franco 45 fr. — Paris, Paul Dupont, 45, rue de Grenelle-St Honoré. (12100)

150 offices de notaires, avoués, huissiers, greffiers, commiss.-priseurs, à céder au Bureau des Offices, rue des Deux-Ponts, 11. (Affr.) (12143)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infallible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir, les rend souples et brillants et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NOUVEAUX, passage Choiseul, 19. (12150)

L'INTERMÉDIAIRE EN AFFAIRES, Société en commandite. WARGNY ET CIE

Capital social : 500,000 fr., divisé en 5,000 actions de 100 fr.

Chaque action porte intérêt à 6 pour 0/0 l'an et donne droit à 50 pour 0/0 dans les bénéfices.

S'adresser pour la souscription des actions au siège de la société, Palais-Royal, galerie de Valois, 136, et rue de Valois, 17, au premier.

Pour le bien de ses opérations, la société publie un journal spécial à l'acheteur, au vendeur, l'inventeur, au prêteur et à l'emprunteur.

MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : MM. le général de RUMIGNY, propriétaire; le marquis de LA ROSA, propriétaire; le comte de MAUNY, chev. de la Légion-d'Honneur; DE PERETTI, propriétaire, chev. de la Lég.-d'Hon.; DE MANES d'ALBOUCI, propriétaire; MM. DE POURCIN, rentier; BOURSEUL, homme de lettres, chev. de la L.-d'H.; DOTTRE, cap. de génie, inv. du mètre, chev. de la L.-d'H.; LE MOET DE LA FRICHE, industriel; ROUSSEAU de LA GARDE, propriétaire. (12152)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constamment employé dans les cas de dyspepsie, de gastrite, de migraines, spasmes, crampes, algues, etc. de digestion pénible. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le sirop préparé par J.-P. LAROZE se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni ronleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachets et signature ci-contre :

Prix, le flacon : 3 francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES. (12114)

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochecouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR TABLE DE PYTHAGORE

Contenant : 2,000 Tableaux de Multiplication et de division (d'après lesquels la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction); — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — le rapport du Diamètre à la Circonférence, et la surface du Cercle; — les moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes et dimensions. — Prix : 1 fr. 50.

FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, avec deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 1/2 et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — Cinquième édition. — Prix : 1 fr.

FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi vingt mai mil huit cent cinquante-quatre, à midi, d'un fonds de restaurant-traiter, situé à Paris, rue de la Perle, 4, ensemble le matériel industriel et le droit au bail verbal des lieux. Mise à prix : 500 fr., outre les charges. — S'adresser : 1° à M. Pascal, syndic de la faillite de M. Mercier, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 4; 2° et audit M. Halphen. (2583)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Lancry, 58. Le 12 mai. Consistant en comptoirs, casiers, mesures, café, montres, etc. (2590)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 13 mai. Consistant en bureau, glaces, vases, porcelaines, etc. (2592)

Consistant en comptoir, bureau, armoire, chaises, etc. (2594)

Consistant en tables, casseroles, seaux, lit de single, etc. (2598)

Rue Neuve-Saint-Augustin. Le 13 mai. Consistant en buffets, tables, meubles de salon, pendules, etc. (2593)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 17 mai. Consistant en bureau, chaises, pendule, comptoir, etc. (2599)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signature privée, fait quadruple à Lyon le premier mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le six mai, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, Entre : 1° M. Jean BOYRIVEN, négociant;

2° M. Achille BOYRIVEN, négociant, demeurant tous deux rue des Colonnades, 2, à Paris;

3° M. Jules BOYRIVEN, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, 23;

4° Et un commanditaire dénommé audit acte;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, sous le nom de BOYRIVEN frères et Co., par la fabrication et la vente des étoffes de soie pour vêtements, sous la raison sociale de : BOYRIVEN frères et Co. La durée de la présente société sera de six années, qui commenceront le premier juillet prochain pour se terminer le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.